

« ministres auraient été tellement peu respectueux des croyances, des doctrines et des maximes de leurs Eglises, qu'ils auraient consenti à célébrer des mariages contrairement à ces maximes et croyances. C'est l'idée contraire qui s'impose. »

D'où il faut conclure qu'il n'y a pas de fonctionnaire capable de marier indistinctement des catholiques ou des protestants. *L'esprit* de la loi ne le suppose pas.

Voilà, disons-le par parenthèse et avec tout le respect que mérite la bonne foi de quelques-uns, voilà une considération que plusieurs ministres protestants pourraient méditer utilement pour le bien des individus et pour la paix de la société !

50 Enfin, M. le juge produit un cinquième et dernier argument. L'interprétation inévitable des art. 42 et 44, amendés par l'art. 5777 des Statut R. de Québec, nous amène à admettre, dit Son Honneur, que les registres de l'état civil doivent être tenus pour les catholiques par les curés catholiques, et pour les protestants par leurs ministres. Inutile d'insister sur la conclusion qui sort de telles prémisses, comme une fleur de sa tige, aussi naturellement et aussi aisément.

Pour établir cette proposition, M. le juge Lemieux examine le but de cette loi de la tenue des registres. On tient des registres, dit-il en substance, pour faciliter des recherches ; voilà pourquoi la loi constitue et prépose aux registres ceux que leur fonction sociale met en mesure de mieux connaître les faits à enregistrer. C'est très simple.

La naissance ? Le mariage ? La sépulture ? Ce sont là des actes pour lesquels tous les chrétiens sincères désirent l'intervention du ministre du culte. Donc, c'est ce dernier qui paraît naturellement qualifié pour tenir les registres. Si vous me mettez, moi catholique, devant un ministre anglican ou méthodiste, tout estimable et tout respectable qu'il peut être d'ailleurs, quelle qualité a-t-il pour moi et vice-versa ! Qu'un malheureux catholique, en révolte contre l'autorité de l'Eglise, aille se marier devant un ministre protestant, cela arrive hélas ! soit ! Mais que l'esprit de la loi le suppose, il est impossible de l'admettre.